



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

consultations locales

Question écrite n° 99260

Texte de la question

Depuis quelque temps et encore actuellement, passant outre des décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours des préfets, des maires font procéder dans leurs communes à des référendums municipaux illégaux portant sur des sujets de politique nationale et auxquels, de plus, ils font participer des personnes n'ayant pas la qualité d'électeur municipal. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelles sont, au plan des finances publiques, les conséquences qu'il tire de tels agissements de maires qui dépensent ainsi des fonds municipaux et utilisent des bâtiments et matériels publics dans des conditions illégales et s'il va demander le remboursement par les maires en infraction des sommes indûment dépensées au détriment des contribuables de leurs villes.

Texte de la réponse

L'organisation par certaines municipalités de consultation des électeurs ou de référendum local sur des affaires qui n'entrent pas dans le champ des compétences communales est sanctionnée par les tribunaux administratifs, en raison de leur illégalité. Toutefois, passant outre l'annulation de délibération décidant d'organiser une consultation ou un référendum illégal, des maires ont mené la procédure jusqu'à son terme, transformant ainsi un outil de démocratie locale offert par la loi pour la gestion des affaires incombant au maire et au conseil municipal, en un moyen de mobilisation à caractère politique contre des projets d'intérêt supracommunal relevant généralement de la compétence de l'État. Si de tels actes sont soumis à la censure du juge administratif, dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les préfets, les dépenses inhérentes à ces opérations restent néanmoins à la charge du budget de la commune. La mise en cause personnelle des maires par les contribuables, pour obtenir le remboursement des sommes affectées à l'organisation d'une consultation ou d'un référendum illégal, ne peut être envisagée. La responsabilité personnelle des élus ne peut en effet jouer qu'en raison de fautes détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99260

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7214

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12501